

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Loïc JULIEN
Délégué à la Protection des Données
Médiateur européen
1 avenue du Président Robert Schuman
FR - 67001 Strasbourg Cedex

Bruxelles, le 12 janvier 2012
GB/UK/mch/D(2012) 0050 C 2012-0005

Dossier n° 2012- 0005: Activités extérieures des membres du personnel du Médiateur

Monsieur Julien,

Nous vous remercions pour votre notification datée du 21 décembre 2011 portant sur la procédure de traitement concernant les activités extérieures des membres du Bureau du Médiateur européen.

Selon la notification, la finalité du traitement est, pour le Médiateur, d'être informé des activités extérieures que les membres du personnel entendent exercer, autoriser ces activités extérieures ainsi qu'apprécier les éventuels conflits d'intérêt. Les données concernées par le traitement en question -fournies exclusivement par le membre du personnel intéressé et avec le visa de l'organisme auprès duquel l'activité est exercée - portent sur le nom et les coordonnées de la personne, la nature de l'activité, les périodes pendant lesquelles elle est exercée, l'organisme auprès duquel elle est exercée ainsi que l'éventuelle rémunération ou dédommagement versé. Les destinataires se limitent au Médiateur et aux supérieurs hiérarchiques du membre du personnel concerné ainsi qu'aux organismes de contrôle internes ou externes.

Selon l'article 27 du règlement, sont soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données "*Les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités...*".

Comme constaté dans votre notification, le traitement peut, effectivement, avoir pour effet de priver un membre du personnel d'exercer une activité extérieure. Cependant, il ne s'agit pas d'un traitement *visant* à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat dans le sens de l'article 27(2)(d) du règlement. Sa finalité est plutôt d'*autoriser* ces activités extérieures - tout en appréciant les éventuels conflits d'intérêt pour assurer la conformité avec l'article 12 ter du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il ne s'agit pas non plus d'un traitement destiné à évaluer des *aspects de la personnalité* des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement dans le sens de l'article 27(2)(b) du règlement. L'article 12 ter du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne vise principalement à une évaluation *objective* de l'impact potentiel de la nature de (futures) activités externes: "...si l'activité ou le mandat est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions ou est incompatible avec les intérêts de son institution...".

Dans des telles circonstances et sur base des informations mises à notre disposition, un contrôle préalable du traitement en question par le Contrôleur européen de la protection des données ne semble pas requis.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI